

K.K

N° 498  
Du 04/07/19

**ARRET SOCIAL  
DE DEFAULT**  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

**AFFAIRE**  
MONSIEUR FRANCK  
FLORENT GUY  
DOREGO

C  
LA SOCIETE  
ALBARAKA ET  
MONSIEUR DIOP  
MOUSSA, LE  
DIRECTEUR GENERAL

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 04 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, quatre juillet de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO NOUNNON Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr KOUAME Georges, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE** : MONSIEUR FRANCK FLORENT GUY  
DOREGO :

;

**APPELANT**

Comparant et concluant en personne ;

**D'UNE PART**

ET LA SOCIETE ALBARAKA ET MONSIEUR DIOP  
MOUSSA, SON DIRECTEUR GENERAL ;

EXPEDITION DELIVREE LE 26 Août

2019 à M. FRANCK FLORENT GUY  
DOREGO.

INTIMEE

Non comparant ni personne pour elle ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

\*

FAITS :

\*

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°482 en date du 27/12/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître la demandes en paiement des parts sociales ;

Déclare en revanche recevables les demandes de monsieur FRANCK FLORENT GUY DOREGO ;

L'y dit partiellement fondé ;

En conséquence, condamne la société ALBARAKA et monsieur DIOP MOUSSA à lui payer les sommes suivantes :

-69.882 F CFA au titre de l'indemnité de licenciement ;

-240.705 F CFA au titre de congés payés ;

-164.429 CFA au titre de la gratification ;

-232.941 F CFA au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;



-698.823 F CFA au titre des dommages-intérêts pour  
Licenciement abusif ;

- 232.941 F CFA au titre des dommages-intérêts pour non  
Délivrance de relevé nominatif de salaire ;

-232.941 F CFA au titre des dommages-intérêts pour non  
délivrance de certificat de travail ;

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne la prime de  
Gratification, l'indemnité de congés payés, soit un montant de  
405.134 F CFA ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Par acte n°017/2019 du greffe en date du 14 janvier 2019,  
monsieur FRANCK FLORENT GUY DOREGO, a relevé appel  
dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de  
ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la  
Cour sous le N°172/2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience  
du jeudi, 09 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 16 mai  
2019 pour les intimés et fut utilement retenue à la date du 06 juin  
2019 sur les conclusions de l'appelant ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à  
l'audience du 04 juillet 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de  
droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de  
l'appelant ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 04 juillet 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu  
l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

## LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions des parties ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

## FAITS

Monsieur FRANCK FLORENT GUY DOREGO a été embauchée le 1<sup>er</sup> Février 2017 par Monsieur MOUSSA DIOP en qualité de directeur de l'audit et du contrôle pour la constitution de la société ALBARAKA ;

Il explique que c'est courant le mois d'octobre 2017 que son employeur lui a fait signer un contrat à durée indéterminée et, bien que qu'accomplissant sa tâche, il n'a jamais reçu de salaire lequel s'élève à 1 300 000 F CFA par mois ;

Il corrobore ses déclarations en versant au dossier ses bulletins de salaire des mois d'Octobre, Novembre et Décembre 2017, lesquels selon lui n'ont fait l'objet d'aucun paiement ;

Il continue pour dire que Monsieur MOUSSA DIOP a recruté d'autres travailleurs pour le remplacer et a refusé de payer les honoraires du maçon qu'il avait engagé pour l'exécution de gros œuvres sur le chantier de l'entrepôt de la société ALBARAKA ;

Il ajoute que s'étant plaint de la gestion de son ex employeur, celui-ci lui demandait de faire le point de leur collaboration et d'y mettre fin le 1<sup>er</sup> Février 2018 ;

Aussi produit-il au dossier les preuves de leurs échanges par mail ;

Estimant ledit licenciement abusif, Monsieur FRANCK FLORENT GUY DOREGO, par requête en date du 10 Septembre 2018, a fait citer la société ALBARAKA et son directeur général Monsieur MOUSSA DIOP à comparaitre par devant le Tribunal du travail de Yopougon pour s'entendre condamner à défaut de conciliation à lui payer les sommes suivantes :

- 69882 f cfa à titre d'indemnité de licenciement
- 240 705 f cfa, à titre d'indemnité compensatrice de congé payé
- 164 429 f CFA à titre de gratification

- 232 941 f CFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 15 600 000 f CFA à titre d'arriérés de salaire ;
- 300 000 f CFA à titre du rappel de la prime de transport ;
- 698 823 f CFA à titre des dommages et intérêts pour licenciement abusif
- 698 823 f CFA à titre des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS
- 698 823 f CFA à titre des dommages et intérêts non délivrance de relevé nominatif
- 698 823 f CFA à titre des dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail
- 10 000 000 f CFA au titre des parts sociales ;

Il a en outre sollicité l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, la société ALBARAKA explique que contrairement aux allégations de Monsieur FRANCK FLORENT GUY DOREGO, il a été embauché en Octobre 2017 et non au mois de février 2017,;

Elle fait savoir que c'est volontairement que son ex employé est parti de l'entreprise, qu'en sus, celui-ci n'a pas occupé son poste ni exécuté sa tâche professionnelle de sorte que ce poste est resté vacant ;

Aussi sollicite t-elle qu'il soit débouté de toutes ses demandes ;

Suivant jugement social contradictoire n° 482/2018 du 27 Décembre 2018, la juridiction saisie s'est déclarée incompétente pour connaître la demande en paiement des parts sociales, a déclaré abusif le licenciement entrepris et a fait droit à la demande en paiement des sommes suivantes :

- 69882 f CFA à titre d'indemnité de licenciement
- 240 705 f CFA, à titre d'indemnité compensatrice de congé payé
- 164 429 f CFA à titre de gratification
- 232 941 f CFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 698 823 f CFA à titre des dommages et intérêts pour licenciement abusif
- 232 941 f CFA à titre des dommages et intérêts non délivrance de relevé nominatif
- 232 941 f CFA à titre des dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail

Cette décision n'a pas fait l'objet de signification que par acte n° 017/2019 du 14 Janvier 2019, Monsieur FRANCK FLORENT GUY DOREGO en a relevé appel ;

### **PRETENIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Au soutien de son appel, Monsieur FRANCK FLORENT GUY DOREGO, a sollicité la reformation du jugement, motif pris de ce que le Juge a omis de statuer sur sa demande en paiement de certains droits tels que :

- Les arriérés de salaire ;
- Le rappel de la prime de transport ;
- Les indemnités de congé payé
- Le non reversement de cotisation social

Quant à la société ALBARAKA elle n'a ni comparu, ni déposé d'écritures ;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que ni la société ALBARAKA, ni Monsieur MOUSSA DIOP son directeur général n'ont ni comparu ni conclu;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt de défaut relativement à la société ALBARAKA et contradictoirement à l'égard de Franck Florent Guy Dorego;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que Monsieur FRANCK FLORENT GUY DOREGO réclame en cause d'appel le versement de cotisation sociale d'un montant de 1 228 500 f CFA ;

Considérant qu'il présente cette demande pour la première fois en appel ;

Que l'appel ayant un effet dévolutif ;

Qu'il y a lieu de déclarer cette demande irrecevable en cause d'appel ;

Considérant que pour le surplus l'appel de Monsieur FRANCK FLORENT GUY DOREGO est intervenu dans le respect des formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable;

## **AU FOND**

### **Sur la nature du lien contractuel**

Considérant que Monsieur FRANCK FLORENT GUY DOREGO soutient avoir été engagé par Monsieur MOUSSA DIOP en qualité de directeur de l'audit et du contrôle pour la constitution de la société ALBARAKA depuis le 1<sup>er</sup> Février 2017 ;

Considérant qu'il corrobore ses allégations par des courriels électroniques, démontrant l'existence d'une véritable collaboration avec son employeur et pour le compte de la société ALBARAKA et ce, bien avant octobre 2017 ;

Considérant qu'en l'espèce au mois d'octobre 2017, les parties ont formalisé par écrit leur collaboration en un contrat à durée indéterminée, lequel formalisme ne devant pas occulter les intérêts des parties au contrat en l'occurrence ceux de l'employé ;

Considérant que l'article 15.10 du même code précise que les contrats qui ne satisfont pas aux exigences posées...sont réputés être des contrats à durée indéterminée ;

Qu'il convient en conséquence de ce qui précède de dire que les liens contractuels à durée indéterminée qui lie les parties ont pris effet à la date du 1<sup>er</sup> février 2017 et non au mois d'octobre 2017 mentionné sur le contrat écrit ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge en a tiré les conséquences et a ainsi qualifié le contrat ;

### **Sur le caractère de la rupture**

Considérant qu'aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée à indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que suivant les dispositions des articles 18.15 du code du travail, les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motifs en violation des dispositions de l'article 4 du présent code sont abusifs ;

Considérant qu'en l'espèce que Monsieur MOUSSA DIOP soutient que la rupture des liens de travail est consécutive à un abandon de poste de la part de son ex employé ;

Considérant que ledit abandon de poste n'est justifié par aucun procès-verbal, de sorte que le licenciement est intervenu sans motif légitime et revêt en conséquence un caractère abusif ;

Qu'il convient de dire que c'est à bon droit que le premier juge a qualifié le licenciement d'abusif et confirmer sa décision sur ce point ;

### **SUR LE MERITE DES DEMANDES**

#### **Sur la demande en paiement des arriérés de salaire et du rappel de la prime de transport**

Considérant qu'aux termes de l'article 1315 du code civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Considérant que Monsieur FRANCK FLORENT GUY DOREGO réclame le paiement de douze mois d'arriérés de salaire et du rappel de sa prime de transport à la société ALBARAKA et à Monsieur MOUSSA DIOP, motif pris de ce qu'il ne les a jamais reçus pendant toute la durée de leur relation contractuelle ;

Considérant que l'employeur ne rapporte pas la preuve du paiement des salaires et prime de transport de son ex employé durant la période définie par celui-ci ;

Considérant qu'en outre il a été jugé plus haut que la relation de travail liant les parties a existé durant la période du 1<sup>er</sup> février 2017 au 1<sup>er</sup> février 2018, soit sur douze mois ;

Qu'il convient de dire que le premier juge en estimant les salaires et primes de transport de Monsieur FRANCK FLORENT GUY DOREGO payés par la seule production des bulletins de salaire des mois de octobre, novembre et décembre 2017, n'a pas fait une bonne application de la loi ;

Qu'il convient dès lors de reformer la décision en ce qui concerne ce point et de faire droit à la demande de Monsieur FRANCK FLORENT GUY DOREGO en condamnant son ex-employeur à lui payer le montant de 15 600 000 f CFA à titre d'arriérés de salaire et 300 000 f CFA à titre de rappel de la prime de transport;

#### **Sur la demande en paiement des indemnités de congés payés**

Considérant que Monsieur FRANCK FLORENT GUY DOREGO réclame le paiement de l'indemnité de congé payé d'un montant 240 705 f CFA ;

Considérant que le premier juge a déjà fait droit à cette demande ;

Qu'il convient de confirmer sa décision sur ce point ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort;

### En la forme

Déclare la demande en versement de cotisation sociale soulevée en appel irrecevable;

Déclare en revanche, Monsieur FRANCK FLORENT GUY DOREGO recevable en son appel relativement aux autres demandes ;

### Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Reforme le jugement querellé en ses dispositions relatives aux demandes en paiement des arriérés de salaire et du rappel de la prime de transport;

Statuant à nouveau ;

Déclare bien fondées les demandes en paiement des arriérés de salaire et du rappel de la prime de transport;

Condamne en conséquence la société ALBARAKA et Monsieur DIOP MOUSSA à payer à Monsieur FRANCK FLORENT GUY DOREGO les sommes suivantes :

- 15 600 000 f cfa à titre d'arriérés de salaire
- 300 000 fcfa à titre de rappel de la prime de transport;

Confirme le jugement entrepris en ses autres dispositions;

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, le jour, mois et an que dessus ;**

**Et ont signé le Président et le greffier. /.**

